

500-09-025780-156

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 11 novembre 2015 par l'honorable juge Carole Hallée.

N° 500-06-000585-113 C.S.M.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

APPELANTE
(défenderesse)

c.

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES COMPTANT MOINS DE CINQUANTE (50) EMPLOYÉS, DOMICILIÉES OU AYANT ÉTÉ DOMICILIÉES AU QUÉBEC, ET S'ÉTANT VUES FACTURER PAR L'INTIMÉE DEPUIS LE 25 NOVEMBRE 2009 DES FRAIS POUR LE FONDS D'AMÉLIORATION DE LA PROGRAMMATION LOCALE

INTIMÉ
(groupe demandeur)

- et -

CHARLES GIRARD

INTIMÉ
(représentant intimé /
groupe demandeur)

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

M^e Sébastien Richemont

M^e Marie-Pier Cloutier

Woods s.e.n.c.r.l.

Bureau 1700

2000, avenue McGill College

Montréal (Québec)

H3A 3H3

Tél. : 514 982-5627 (M^e Richemont)

Tél. : 514 982-3346 (M^e Cloutier)

Télec. : 514 284-2046

srichemont@woods.qc.ca

mpcloutier@woods.qc.ca

Code d'impliqué permanent : BW 0208

Avocats de l'appelante

M^e David Bourgoïn

M^e Benoît Gamache

BGA-LAW avocats S.E.N.C.R.L.

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec)

G1R 4E7

Tél. : 418 523-4222 (M^e Bourgoïn)

Tél. : 418 692-5137 (M^e Gamache)

Télec. : 418 692-5695

dbourgoïn@bga-law.com

bgamache@bga-law.com

Avocats des intimés

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante Page

Volume 1

ARGUMENTATION DE L'APPELANTE

PARTIE I – LES FAITS	1
(A) INTRODUCTION	1
(B) HISTORIQUE PROCÉDURAL	2
(C) LES PARTIES	3
(D) CONTEXTE FACTUEL	3
Mise en place du FAPL par le CRTC	3
Les modifications des tarifs de télédistribution	4
Le processus d'abonnement de Vidéotron	5
Reproches de M. Girard et évolution du recours collectif	8
(E) DISTINCTION D'ORDRE CONTRACTUEL ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE	8
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	9
PARTIE III – LES ARGUMENTS	10
A. La juge d'instance a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant l'article 227.1 Lpc?	10
B. La juge d'instance a-t-elle erré en droit en condamnant Vidéotron pour une somme de 3 152 042,22 \$ à titre de frais qui auraient été facturés illégalement sur les forfaits de télédistribution en raison de représentations fautives?	12

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante

Page

Volume 1 (suite)

i)	<u>La juge d'instance a-t-elle erré en droit en accordant réparation aux membres du Groupe en vertu de l'article 272 Lpc, et ce, en l'absence de représentations fautives et en omettant d'appliquer le test de l'arrêt <i>Time</i>?</u> 13
	La représentation commerciale 13
	Les remèdes de l'article 272 Lpc 16
ii)	<u>En fondant sa décision sur les principes du droit civil général, la juge d'instance a-t-elle fait une erreur de droit en concluant sur une base collective à une soi-disant erreur provoquée par le dol?</u> 19
iii)	<u>La juge d'instance pouvait-elle conclure que Vidéotron a commis une faute sur la base de fondements juridiques étrangers à ceux autorisés, et ce, sans amendement aux procédures ou au jugement d'autorisation du recours collectif et en présence d'une preuve claire et explicite démontrant l'impossibilité de traiter collectivement cette question?</u> 21
iv)	<u>Subsidiairement, la juge d'instance a-t-elle commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve lorsqu'elle a conclu, sans distinction, que les représentations relatives aux rabais multi-produits et <i>bundle</i> étaient fautives?</u> 23
C.	La juge d'instance a-t-elle erré en droit en condamnant Vidéotron à verser des intérêts sur les montants de condamnation à compter du 4 novembre 2011, date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif? 24

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante		Page
Volume 1 (suite)		
D. La juge d'instance a-t-elle erré en droit en condamnant Vidéotron au paiement de 1 000 000 \$ en dommages punitifs?	27
Conclusion	30
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS	30
PARTIE V – LES SOURCES	30.1
 <u>ANNEXE I – LE JUGEMENT</u>		
Jugement dont appel (Hallée, J.)	11 nov. 2015	31
 <u>ANNEXE II – LES PROCÉDURES</u>		
<u>1) Inscription en appel</u>		
Inscription en appel	10 déc. 2015	65
<u>2) Les actes de procédure</u>		
Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant	04 nov. 2011	79
Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant	18 déc. 2012	92
Jugement accueillant la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant (Hallée, J.)	10 avril 2013	106
Requête introductive d'instance en recours collectif	27 mai 2013	127
Défense	11 nov. 2013	137
Réponse	07 oct. 2014	143

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante **Page**

Volume 1 (suite)

Avis de communication d'une déposition	07 oct. 2014	145
- Déposition de Mme Marie-Josée Marsan obtenue dans le cadre de son interrogatoire tenu le 10 décembre 2013 (reproduit en annexe III b), aux pages 603 à 706)		
Requête introductive d'instance en recours collectif amendée	24 nov. 2014	147
Déclaration commune de dossier complet	12 févr. 2015	156
Procès-verbal	13 avril 2015	167
Procès-verbal	14 avril 2015	172
Convention d'admissions	15 avril 2015	176
Procès-verbal	15 avril 2015	179
Procès-verbal	16 avril 2015	182
Procès-verbal	17 avril 2015	185
Procès-verbal	15 juin 2015	187

ANNEXE III a) – LES PIÈCES

P-1 Lettre et facture datées du 17 décembre 2010	191
P-2 Contrat de service et documents publicitaires, en liasse	195
P-3 Factures	213
P-3A Pièce complète	231
P-4 Extrait de l'avis public du CRTC daté du 30 octobre 2008	354

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante	Page
-------------------------------	-------------

Volume 1 (suite)

P-5	Extraits des politiques règlementaires 2009-406 et 2009-543, en liasse358
P-6	Réponses aux engagements souscrits, en liasse [CONFIDENTIELLE] (Pièce reproduite sous scellés, voir l'enveloppe confidentielle aux pages 363 – 371)363
P-7	Explications et calculs des montants réclamés372
P-7A	Calculs modifiés quant au quantum sur les rabais373
P-7B	Calculs complémentaires quant au quantum basés sur les rabais multiproduits basés sur la correspondance datée du 26 mai 2015377
P-8	Correspondance, en liasse379

Volume 2

D-1	Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-10 daté du 30 octobre 2008408
D-2	Avis – Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-406 daté du 6 juillet 2009501
D-3	Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-788 daté du 19 décembre 2011512
D-4	Avis – Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-385 daté du 18 juillet 2012524
D-5	Communiqué – La facture de câble des consommateurs sera ajustée, publié le 18 juillet 2012555
D-6	Avis – Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL) daté du 18 juillet 2012556

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante	Page
Volume 2 (suite)	
D-7 Contrat de services de télécommunications résidentielles en vigueur au 31 août 2009558
D-8 Annexe A – Modalités et conditions au contrat de services de télécommunications570
D-9 Exemple de facture communiquée aux clients de Vidéotron à compter du 4 septembre 2009582
D-10 Aide-mémoire pour les représentants lors de la conclusion d'une entente de services de télécommunications584
D-11 Captures d'écran informatique se rapportant au demandeur Charles Girard585
D-12 En liasse, divers documents comptables internes de Vidéotron se rapportant aux dommages et au FAPL [CONFIDENTIELLE] (Pièce reproduite sous scellés, voir l'enveloppe confidentielle à la page 590)590
D-12A Tableau de FAPL perçus par SGA – Données ventilées [CONFIDENTIELLE] (Pièce reproduite sous scellés, voir l'enveloppe confidentielle à la page 591)591
D-13 Directive 426 du CRTC592
D-14 Compilation des factures de Charles Girard quant aux frais reliés à la télédistribution597
D-15 Contrat de services daté du 17 octobre 2010598

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante **Page**

Volume 2 (suite)

ANNEXE III b) – LES DÉPOSITIONS

Interrogatoire après défense du 10 décembre 2013

MARIE-JOSÉE MARSAN

Interrogée par M^e Bourgoin606

Audition du 13 avril 2015

Remarques préliminaires709

Représentations de M^e Bourgoin742

Représentations de M^e Richemont750

Preuve de la demande

CHARLES GIRARD

En chef par M^e Bourgoin762

Volume 3

Contre-int. par M^e Richemont819

Réint. par M^e Bourgoin932

SÉBASTIEN LECLERC

En chef par M^e Bourgoin947

Discussion1079

Audition du 14 avril 2015

Remarques préliminaires1088

Preuve de la demande (suite)

SÉBASTIEN LECLERC (suite)

En chef par M^e Bourgoin1089

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante **Page**

Volume 3 (suite)

Contre-int. par M ^e Richemont	1111
Réint. par M ^e Bourgoin	1153
Contre-int. par M ^e Richemont	1187
Réint. par M ^e Bourgoin	1194

Volume 4

JULIE CANTIN

En chef par M ^e Bourgoin	1220
Contre-int. par M ^e Richemont	1250
Réint. par M ^e Bourgoin	1295

Preuve de la défense

PEGGY TABET

En chef par M ^e Richemont	1322
Contre-int. par M ^e Bourgoin	1342
Réint. par M ^e Richemont	1370

Discussion	1372
------------	-------	------

Audition du 15 avril 2015

Représentations	1397
-----------------	-------	------

Preuve de la défense (suite)

VIRADETH PHOMRASMY

En chef par M ^e Richemont	1433
Contre-int. par M ^e Bourgoin	1460
Réint. par M ^e Richemont	1483

Discussion	1484
------------	-------	------

Volume 5

Audition du 16 avril 2015

Représentations	1501
-----------------	-------	------

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante	Page
Volume 5 (suite)	
Plaidoirie de M ^e Bourgoin	1512
Plaidoirie de M ^e Richemont	1676
<u>Audition du 17 avril 2015</u>	
Plaidoirie de M ^e Richemont (<i>suite</i>)	1807
Volume 6	
Réplique de M ^e Bourgoin	1887
Réplique de M ^e Richemont	1947
Discussion	1952
<u>Audition du 15 juin 2015</u>	
Remarques préliminaires	1964
<u>Preuve de la défense (suite)</u>	
SÉBASTIEN LECLERC	
En chef par M ^e Bourgoin	1976
Contre-int. par M ^e Richemont	2064
Réint. par M ^e Bourgoin	2072
Représentations	2075
Argumentation en demande	2120
Argumentation en défense	2166
Réplique en demande	2201
<u>ANNEXE IV – AUTRES DOCUMENTS</u>	
Plan d'argumentation transmis par courriel à l'honorable juge de première instance en date du 9 juin 2015 (extrait)	2214

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelante

Page

Volume 6 (suite)

Annexe 1 – Plan d'argumentation de la défenderesse –
Dispositions législatives et réglementaires québécoises
utilisant l'expression « droits exigibles » produit à la Cour le
17 avril 20152223

Tableau : calculs des condamnations par année
(facturation relativement aux rabais pour la période du
recours)2267

Attestation2268

ARGUMENTATION DE L'APPELANTE**PARTIE I – LES FAITS****(A) INTRODUCTION**

1. Lorsque le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après « **CRTC** »)¹ a implanté le Fonds d'amélioration de la programmation locale (ci-après « **FAPL** ») auquel devait obligatoirement contribuer Vidéotron s.e.n.c. (ci-après « **Vidéotron** »), cette dernière a dû hausser les tarifs de ses services de télédistribution afin d'absorber la hausse de ses frais d'exploitation (ci-après l'« **Ajustement FAPL** »). L'Intimé reproche à Vidéotron d'avoir fait des représentations fausses ou trompeuses sur l'augmentation des tarifs.

2. Pour fonder un recours en matière de représentations fausses ou trompeuses, il est impératif d'identifier une représentation fausse ou trompeuse susceptible de vicier le consentement du consommateur (ci-après « **la représentation fautive** »). Or, l'Intimé n'a administré aucune preuve permettant de conclure que le représentant Girard (ci-après « **M. Girard** ») et les membres du Groupe ont été induits en erreur par la représentation fautive. L'honorable Carole Hallée, j.c.s. (ci-après « **juge d'instance** ») ne l'a pas non plus clairement identifiée.

3. Or, les membres du Groupe ont payé des tarifs conformes à ce qui leur avait été annoncé et Vidéotron n'a fait aucune représentation fautive.

4. Cette honorable Cour est également appelée à intervenir ici pour faire respecter les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Richard c Time*² qui énonce les critères à remplir pour avoir droit aux remèdes de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **Lpc** »)³. En omettant d'appliquer *Time* et en retenant la responsabilité de Vidéotron sous le prisme de la responsabilité civile, la juge d'instance devait alors s'assurer que tous les membres du Groupe satisfaisaient aux exigences d'un tel recours, notamment concernant la causalité. Or, elle ne l'a pas fait, et en l'absence de

¹ Organisme fédéral constitué en vertu de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, LRC 1985, c C-22.

² 2012 CSC 8, [2012] 1 RCS 265 [*Time*].

³ RLRQ c P-40.1.

preuve à cet effet, a attribué une compensation à l'ensemble des membres du Groupe sans égard à l'absence de preuve de causalité entre la prétendue faute et les prétendus dommages. Ces erreurs de droit et erreurs de faits manifestes sont déterminantes et invalident la condamnation contre Vidéotron dont appel. Elles justifient d'autant la révision de la condamnation à des dommages punitifs.

(B) HISTORIQUE PROCÉDURAL

5. Le 10 avril 2013, la juge d'instance a autorisé l'institution, par voie de recours collectif⁴, d'une action en dommages-intérêts contre Vidéotron sur la base de prétendues violations à l'article 227.1 Lpc⁵.

6. Le procès s'est tenu du 13 au 17 avril 2015. Une réouverture d'enquête a eu lieu le 15 juin 2015 puisqu'une partie de la preuve sur les dommages devait être complétée⁶. Le 11 novembre 2015, au terme d'une audition où la seule preuve testimoniale administrée en demande a été le témoignage de M. Girard, la juge d'instance a rendu son jugement au mérite (ci-après le « **jugement a quo** »). Concernant les points en appel, la juge d'instance a jugé que les contributions de Vidéotron au FAPL étaient des « droits exigibles » au sens de l'article 227.1 Lpc⁷. Ensuite, elle a conclu que selon les avis aux factures des membres et l'apparence visuelle du *Contrat de services de télécommunication* de M. Girard (ci-après « **Contrat** »), l'Ajustement FAPL devait être appliqué sur les coûts après rabais des services de télédistribution, au risque de constituer des représentations fautives selon l'article 219 Lpc⁸. Elle a ensuite conclu que la présomption absolue de préjudice de l'article 272 de la Lpc n'avait pas à être appliquée, car les membres n'avaient que payé en trop⁹. Sur la base de ce raisonnement, la juge

⁴ Étant donné l'application de l'ancien *Code de procédure civile*, (RLRQ c C-25) aux faits du dossier, Vidéotron utilisera, au fil du texte, le terme « recours collectif » plutôt qu'« action collective ».

⁵ Jugement pour autorisation d'exercer un recours collectif (ci-après « jugement d'autorisation »), **Mémoire de l'Appelante (ci-après « MA »), vol 1, p 115, paras 30-32**. Le jugement d'autorisation cite également l'article 12 Lpc, mais tel qu'il appert des paras 27 et 29, cet article s'appliquait aux services de vidéo sur demande, une question qui n'est pas en appel.

⁶ Un plan d'argumentation a été soumis à la juge d'instance à cette occasion, voir notamment Plan d'argumentation (extrait) du 15 juin 2015 (ci-après « Plan d'argumentation (extrait) »), **MA, vol 6, p 2214**. Les pièces P-7B, **MA, vol 1, p 377**; P-8, **MA, vol 1, p 379** et D-15, **MA, vol 2, p 598** ont été déposées.

⁷ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 45, para 46**.

⁸ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 53-57, paras 95-122**.

⁹ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 58, paras 130-132**.

d'instance a condamné Vidéotron au remboursement de l'Ajustement FAPL prétendument payé en trop par les membres ainsi qu'à des dommages punitifs¹⁰.

(C) LES PARTIES

7. L'Appelante, Vidéotron, est une entreprise de télédistribution et de télécommunication qui offre principalement des services de télédistribution, d'accès Internet, de téléphonie par câble et de téléphonie mobile¹¹.

8. Au stade de l'autorisation du recours collectif, la juge d'instance a attribué à M. Girard le statut de représentant¹². L'action est prise au nom des abonnés au service de télédistribution de Vidéotron, à qui cette dernière a facturé, entre le 25 novembre 2009 et le 1^{er} septembre 2014, des montants à titre d'Ajustements FAPL¹³.

(D) CONTEXTE FACTUEL

Mise en place du FAPL par le CRTC

9. En 2008, le CRTC a annoncé ses intentions de créer un fonds destiné à améliorer la qualité de la programmation locale dans les petits marchés, le FAPL¹⁴. Cette initiative venait d'un constat du CRTC selon lequel les dépenses des stations de télévision pour la programmation locale stagnaient ou diminuaient¹⁵.

10. Le FAPL, un fonds indépendant géré par un fiduciaire, allait être financé par les entreprises de radiodiffusion, dont Vidéotron, à hauteur de 1,5 % de leurs revenus bruts de radiodiffusion¹⁶. Les contributions de Vidéotron au FAPL sont devenues obligatoires le 1^{er} septembre 2009 et ont été abolies progressivement entre 2012 et le 1^{er} septembre 2014, le CRTC ayant déterminé qu'il était inapproprié de maintenir ce fonds à long terme¹⁷.

¹⁰ Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 60, para 145 et p 63, para 169.

¹¹ Témoignage : Sébastien Leclerc, 14-04-15, MA, vol 3, p 1111 (25) et p 1112 (1-6).

¹² Jugement *a quo*, MA vol 1, p 31-32, paras 1-2; Jugement d'autorisation, MA, vol 1, p 123, para 79.

¹³ Jugement d'autorisation, MA, vol 1, p 123, para 79; Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 39, para 32.

¹⁴ *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, LRC 1985, c C-22; Pièce D-1, MA, vol 2, p 446, para 355; Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 38, paras 23-25.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Pièce D-13, MA, vol 2, p 592.

¹⁷ Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 39, para 27; *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, (DORS/97-555) art 29.1; Témoignage : Peggy Tabet, 14-04-15, MA, vol 4 p 1329 (22-24) et p 1330 (18-19); Pièce D-4, MA, vol 2, p 524.

Les modifications des tarifs de télédistribution

11. En raison de la hausse du coût de ses opérations entraînée par sa contribution au FAPL, Vidéotron a décidé d'augmenter de 1,5% les coûts de ses services de télédistribution à partir du 25 novembre 2009, tel que ses contrats d'abonnement lui permettaient de le faire¹⁸. Vidéotron n'a pas appliqué l'Ajustement FAPL à l'achat des terminaux, aux frais d'installation et aux frais de pénalité¹⁹. Son droit d'ajuster ses tarifs n'est pas ici remis en cause.

12. Vidéotron a informé les membres du Groupe de cette hausse à venir. Un avis a été ajouté à leurs factures pour sept cycles de facturation.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) exige des fournisseurs de services de télédistribution qu'ils versent, à compter de septembre 2009, une contribution supplémentaire équivalant à 1,5 % de leurs revenus pour supporter le nouveau Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL). Face à cette nouvelle exigence du CRTC, Vidéotron ajustera votre facture de 1,5 %, applicable sur les coûts de vos services de télédistribution. Cet ajustement apparaîtra sur vos prochaines factures. Pour plus de détails, visitez videotron.com/fapl.²⁰

13. Les dépliants promotionnels de Vidéotron présentant ses services ont été modifiés de manière à appliquer l'Ajustement FAPL de 1,5 %, avant rabais, sur les prix affichés des services de télédistribution. Le dépliant précise que l'Ajustement FAPL est inclus dans le montant indiqué²¹.

14. Vidéotron a décidé d'identifier la source de la hausse des coûts de télédistribution en isolant l'Ajustement FAPL sur les contrats personnalisés²² et factures à l'aide

¹⁸ Pièce D-7, **MA, vol 2, p 558 et 560, préambule et clauses 1.5 et 61**; Témoignage : Peggy Tabet, 14-04-15, **MA vol 4, p 1335 (8-24)**; Jugement d'autorisation, **MA, vol 1, p 107, para 6**; Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 39, para 32**.

¹⁹ Témoignage : Sébastien Leclerc, 13-04-15, **MA, vol 3, p 998 (3-25), p 999-1001 (1-4) et p 1027 (2-9)**; Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 51-52, paras 84-85**.

²⁰ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 39, para 31**; Témoignage : Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1224 et p 1226**; Quelques lettres ont également été envoyées afin de s'assurer que tous seraient mis au courant; Pièce D-9, **MA, vol 2, p 582 et s.**

²¹ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 53, para 98**; Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s.**; Témoignages : Viradeth Phomrasmy, 15-04-15, **MA, vol 4, p 1442 (4-7) et p 1465 (3-7)**; Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1262 (6-14)**.

²² La distinction entre les contrats des membres du Groupes est expliquée ci-après dans la section (E), *infra* au para 25 de ce mémoire.

d'appellations telles : Fonds d'amélioration à/de la programmation locale 1,5 % ou Contribution 1,5 %: Fonds d'amélioration prog. locale²³.

15. Vidéotron n'a jamais représenté aux membres du Groupe que l'Ajustement FAPL allait être calculé sur les coûts de ses services après déduction des rabais, plutôt qu'avant²⁴. De fait, les coûts des services sont communs à tous les abonnés alors que les rabais ne le sont pas²⁵. Les membres insatisfaits à la réception de leurs premières factures ou en désaccord avec la hausse pouvaient résilier leur abonnement sans frais²⁶.

16. Soulignons que le CRTC ne réglementait pas la tarification aux consommateurs des services de télédistribution ni les contrats de services de télédistribution, pendant la période qui nous intéresse²⁷.

17. Vidéotron a diminué et finalement éliminé les montants facturés à titre d'Ajustements FAPL²⁸. Au bout du compte, Vidéotron a versé 55 445 135\$ au FAPL et a facturé 52 024 066\$ aux membres à titre d'Ajustement FAPL²⁹.

Le processus d'abonnement de Vidéotron

18. M. Girard, abonné après l'implantation du FAPL, s'est rendu à une boutique de Vidéotron le 1^{er} décembre 2010³⁰. M. Viradeth Phromrasmy l'a accueilli et lui a présenté

²³ Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**; Pièce P-3, **MA, vol 1, p 213 et s**; Pièce P-3A, **MA, vol 1, p 231 et s**; Pièce D-15, **MA, vol 2, p 598 et s**; Témoignage : Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1224 (12-22) et p 1287-1288**.

²⁴ Témoignage : Viradeth Phromrasmy, 15-04-15, **MA, vol 4, p 1457 (12-25)**; M. Girard n'a pas témoigné avoir discuté du FAPL lors de son abonnement.

²⁵ Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**; Témoignages : Sébastien Leclerc, 14-04-15, **MA, vol 3, p 1116 (15-25), p 1117, p 1118 (1-12), p 1164 (20-25) et p 1165**; Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1259 (22-25), p 1260 (1-8), p 1261 (21-25) et p 1262 (1-22)**; Viradeth Phromrasmy, 15-04-15, **MA, vol 4, p 1439 (9-25) - 1446 (3-14)**.

²⁶ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 52, para 91**; Témoignage : Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1276 (7-25) - 1283 (1-14)**; Pièce P-2, **MA, vol 1, p 210, Clauses 1.5.2**; Pièce D-8, **MA, vol 2, p 574, Clause 9.1**; Pièce D-7, **MA, vol 2, p 568, Clause 61**.

²⁷ Le témoin explique que le CRTC était en période de déréglementation qui s'est complétée en 2011. Témoignage : Peggy Tabet, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1326 (21-25), p 1327, p 1328 (1-3), p 1356 (25), et p 1357 (1-8)**.

²⁸ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 39, para 28**; Témoignage : Peggy Tabet, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1339 (4-12)**; Pièce D-4, **MA, vol 2, p 526, para 18**; Pièce D-5, **MA, vol 2, p 555**; Pièce D-6, **MA, vol 2, p 556 et s**; Pièce P-3A, **MA, vol 1, p 231 et s**.

²⁹ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 51-52, paras 84–85**; Témoignage : Sébastien Leclerc, 13-04-15, **MA, vol 3, p 963 (23-25), p 964 (1-9), p 998 (3-25) et p 999–1001 (1-4)**; Pièce D-12, **MA, vol confidentiel, p 590**; Pièce D-12A, **MA, vol confidentiel, p 591**.

³⁰ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 32, para 4**; Témoignage : Charles Girard, 13-04-15, **MA, vol 2, p 765 (2-5)**.

un dépliant contenant les forfaits disponibles et leurs coûts. M. Girard a sélectionné le forfait de télédistribution de base et des options (chaînes, forfaits sur mesure et terminal)³¹. Le FAPL était déjà inclus aux prix présentés³². Il a ensuite choisi d'autres services (Internet et téléphonie). M. Phromrasmy a pu lui offrir des rabais en raison du nombre de services choisis³³. Exceptionnellement, l'abonnement à ces services permettait aussi à M. Girard de profiter d'une offre promotionnelle multiproduits (7,50 \$ pour 12 mois)³⁴. En somme, M. Phromrasmy a expliqué à M. Girard que les coûts de son abonnement se détailleraient ainsi³⁵ :

Services de télédistribution	
Service de base	19,26 \$ (FAPL et frais d'accès au réseau inclus)
Forfait 15 chaînes sur mesure	22,33 \$ (FAPL inclus)
Frais de réseau HD	3,03 \$ (FAPL inclus)
Internet haute vitesse	52,95 \$
Rabais Internet câble	-10,00 \$
Téléphonie par câble	
Messagerie vocale	4,00 \$
Ligne de base	22,95 \$
Afficheur	2,00 \$
Taxe municipale pour le 911	0,40 \$
Rabais <i>bundle</i>	-3,00 \$
Escompte trois services	-6,00 \$
Rabais multiproduits (Crédit forfait trio pour 12 mois)	-7,50 \$
Total pour 12 mois ³⁶	100,43 \$
Total après 12 mois	107,93 \$

³¹ Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**; Témoignages : Viradeth Phromrasmy, 15-04-15, **MA, vol 4, p 1440 (16-21), p 1441 (8-22), p 1443-1445 et p 1452-1453**; Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1261-1263**; Charles Girard, 13-04-15, **MA, vol 2, p 768 (10-25), vol 3, p 840 (5-25), p 841 (1-13), p 846 (21-25), p 847 et p 848 (1-5)**.

³² Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**; Témoignages : Viradeth Phromrasmy, 15-04-15, **MA, vol 4, p 1442-1444 (1-6) et p 1465 (3-7)**; Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1262 (6-14)**.

³³ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 51, para 79**; Témoignages : Charles Girard, 13-04-15, **MA, vol 2, p 766 (15-17)**; Viradeth Phromrasmy, 15-04-15, **MA, vol 4, p 1446 (3-6)**; Sébastien Leclerc, 14-04-15, **MA, vol 3, p 1158 (23-25), p 1159-1161 et p 1162 (1-12)**.

³⁴ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 51, para 79**; Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**; Témoignage : Sébastien Leclerc, 13-04-15, **MA, vol 3, p 1012 (11-25) et p 1013-1014 (1-9)** et 14-04-15, **MA, vol 3, p 1130 (19-25), p 1131 (1-8) et p 1149 (14-21)**.

³⁵ Témoignage : Viradeth Phromrasmy, 15-04-15, **MA, vol 4, p 1439 (9-25) - 1452 (1-12)**.

³⁶ Ce total fait fi du coût du terminal numérique HD et des frais d'installation et activation applicables seulement à la première facture.

19. M. Girard a accepté l'offre d'abonnement au prix mensuel total qui lui a été présenté et a signé, le même jour, son Contrat³⁷. La procédure habituelle de Vidéotron veut qu'une annexe soit agrafée au contrat et que le tout soit remis au client³⁸. La même procédure d'abonnement a été suivie pour M. Girard et pour le Groupe³⁹.

20. M. Girard a admis ne pas avoir « décortiqué à la loupe » son Contrat au moment de la signature, car il se serait plutôt fondé sur les prix du dépliant⁴⁰. Le Contrat varie légèrement du dépliant présenté, car il extrait la composante FAPL des coûts des services de télédistribution, et ajoute une charge de 0,66\$ pour le FAPL⁴¹. L'engagement financier de M. Girard demeure le même : 100,43 \$ mensuellement pour douze mois et 107,93 \$ mensuellement par la suite.

21. M. Girard n'a pas pris connaissance de l'Ajustement FAPL annoncé au dépliant⁴² ou dénoncé au Contrat⁴³. M. Girard en a appris l'existence⁴⁴ à la réception de sa première facture⁴⁴. Conformément au Contrat, la facture impute 0,66\$ au FAPL pour les services de télédistribution auxquels M. Girard s'est abonné⁴⁵. Comme le dépliant et le Contrat, la facture calcule l'Ajustement FAPL sur le coût des services avant rabais⁴⁶. Même s'il était en désaccord avec la facturation de l'Ajustement FAPL⁴⁷, M. Girard a admis que la prise de connaissance de cet ajustement au moment de conclure l'abonnement n'aurait probablement pas influencé sa décision de s'abonner avec Vidéotron⁴⁸.

³⁷ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 32, para 5**; Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**; Témoignage : Charles Girard, 13-04-15, **MA, vol 3, p 844 (10-25) et p 845 (1-2)**.

³⁸ Témoignage : Viradeth Phromrasmy, 15-04-15, **MA, vol 4, p 1455**; Pièce D-10, **MA, vol 2, p 584**.

³⁹ Témoignages : Viradeth Phromrasmy, 15-04-15, **MA, vol 4, p 1439 (9-25) - 1460 (1-15)**; Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1255 (17-25) et p 1256 (1-8)**.

⁴⁰ Témoignage : Charles Girard, 13-04-15, **MA, vol 2, p 770, vol 3, p 835 (8-21), p 840 (8-25) et p 841 (1-4)**; Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**.

⁴¹ Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**; Voir *infra* au para 40 de ce mémoire.

⁴² Témoignage : Charles Girard, 13-04-15, **MA, vol 3, p 844 (7-9)**; Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**.

⁴³ Témoignage : Charles Girard, 13-04-15 **MA, vol 2, p 770 (3-13), vol 3, p 835 (7-21) et p 853 (8-23)**; Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**.

⁴⁴ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 32, para 7**.

⁴⁵ La première facture, datée du 17 décembre 2010 (Pièce P-1, **MA, vol 1, p 191 et s**), couvre deux mois de facturation pour un total de 1,32 \$ (2 X 0,66 \$). À partir de janvier 2011, M. Girard a augmenté son forfait de télédistribution de 5,99 \$, ce qui ajoute 0,09 \$ à l'Ajustement FAPL payable, qui passe donc de 0,66 \$ à 0,75 \$. Voir par ex la facture du 11 février 2011, Pièce P-3A, **MA, vol 1, p 231 et s**.

⁴⁶ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 32, para 10**; Témoignage : Charles Girard, 13-04-15 **MA, vol 3, p 870 (22-25) 871, 872 (1-6)**; Pièces P-1, **MA, vol 1, p 191 et s**, P-3, **MA, vol 1, p 213 et s**, P-3A, **MA, vol 1, p 231 et s**; Requête introductive d'instance en recours collectif amendée (« ci-après Requête introductive d'instance amendée »), **MA, vol 1, p 151, para 20**.

⁴⁷ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 32, paras 7-8**.

⁴⁸ Témoignage : Charles Girard, 13-04-15 **MA, vol 2, p 813 (9-25), p 814 (1-19) et p 815 (1-19)**.

Reproches de M. Girard et évolution du recours collectif

22. M. Girard a dit s'être plaint par téléphone au service client de Vidéotron à deux reprises⁴⁹. Lors des appels, M. Girard aurait dit ne pas vouloir payer l'Ajustement FAPL, notamment parce que le CRTC avait recommandé aux radiodiffuseurs de ne pas augmenter les tarifs⁵⁰. La *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* initiale demandait d'ailleurs le remboursement complet de tous les Ajustements FAPL payés durant la période du recours. Toutefois, après avoir pris connaissance de son Contrat, M. Girard a révisé sa réclamation afin de contester la méthode de calcul sur la base de prétendues représentations fautives⁵¹.

23. Le grief de M. Girard apparaît isolé. En effet, suite à l'autorisation du recours collectif, M. Girard n'a reçu aucun appel des membres du Groupe malgré la publication des avis⁵².

24. L'Intimé a formulé, pour la première fois, sa réclamation monétaire le 24 novembre 2014.

(E) DISTINCTION D'ORDRE CONTRACTUEL ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE

25. Considérant des amendements à la Lpc en 2010, Vidéotron a remplacé ses contrats d'abonnement « uniques » par des contrats « personnalisés », le 30 juin 2010⁵³. Les membres du Groupe sont donc régis par deux types de contrats selon la période de leur abonnement aux services de télédistribution. Les contrats uniques sont communs à tous, mais complétés par une partie personnalisée, la facture⁵⁴. Quant aux contrats personnalisés, ils sont adaptés aux services d'abonnement, forfaits et rabais du moment de chaque membre. Ils varient de l'un à l'autre tant pour leur contenu que pour leur

⁴⁹ Requête introductive d'instance, **MA, vol 1, p 130, para 14**; Témoignage : Charles Girard, 13-04-15 **MA, vol 2, p 779 (13-25), p 780 (1-13), p 791 (6-13) et vol 3, p 888-889 (1-24)**.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (« ci-après Requête pour autorisation »), **MA, vol 1, p 86, para 59 (b) et (d)**; Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif (ci-après « Requête pour autorisation amendée »), **MA, vol 1, p 94-95, paras 18-19.1 et 24(b), p 100-101, para 59**; Jugement d'autorisation, **MA, vol 1, p 111, para 13, p 115, para 30 et p 123-125, paras 78 et 81**.

⁵² Témoignage : Charles Girard, 13-04-15, **MA, vol 3, p 823 (19-25)**.

⁵³ *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*, projet de loi n° 60, 2009 c 51, 1^{re} sess, 39^e légis (Qc); Témoignage : Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1269 (19-25) et p 1270 (1-7)**.

⁵⁴ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 35, para 20**; Pièce D-7, **MA, vol 2, p 558 et s**; Témoignage : Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1270 (1-23)**.

présentation⁵⁵. Ces contrats se complètent par une Annexe A, commune à tous⁵⁶. Au procès, il a été prouvé qu'au moins deux gabarits existent pour les contrats personnalisés, soit celui de M. Girard et celui d'un autre membre du Groupe (Monsieur C. Leal)⁵⁷.

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

26. Le jugement *a quo* comprend de nombreuses erreurs manifestes de faits et de droit déterminantes. Aux fins du présent pourvoi, Vidéotron a défini les questions en litige suivantes :

- A. La juge d'instance a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant l'article 227.1 Lpc?
- B. La juge d'instance a-t-elle erré en droit en condamnant Vidéotron pour une somme de 3 152 042,22 \$ à titre de frais qui auraient été facturés illégalement sur les forfaits de télédistribution en raison de représentations fautives?
 - i) La juge d'instance a-t-elle erré en droit en accordant réparation aux membres du Groupe en vertu de l'article 272 Lpc, et ce, en l'absence de représentations fautives et en omettant d'appliquer le test de l'arrêt *Time*?
 - ii) En fondant sa décision sur les principes du droit civil général, la juge d'instance a-t-elle fait une erreur de droit en concluant sur une base collective à une soi-disant erreur provoquée par le dol?
 - iii) La juge d'instance pouvait-elle conclure que Vidéotron a commis une faute sur la base de fondements juridiques étrangers à ceux autorisés, et ce, sans amendement aux procédures ou au jugement d'autorisation du recours collectif et en présence d'une preuve claire et explicite démontrant l'impossibilité de traiter collectivement cette question?

⁵⁵ Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**; Pièce D-15, **MA, vol 2, p 598 et s**; Témoignage : Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1224 (23-25), p 1225 (1-18) et p 1259 (6-25)**.

⁵⁶ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 36-38, paras 21-22 et p 53, para 94**; Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**; Pièce D-8, **MA, vol 2, p 570 et s**; Pièce D-15, **MA, vol 2, p 598 et s**; Témoignage : Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1257 (14-25) et p 1258**.

⁵⁷ Pièce P-2, **MA, vol 1, p 195 et s**; Pièce D-15, **MA, vol 2, p 598 et s**.

- iv) Subsidiairement, la juge d'instance a-t-elle commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve lorsqu'elle a conclu, sans distinction, que les représentations relatives aux rabais multiproduits et *bundle* étaient fautives?
- C. La juge d'instance a-t-elle erré en droit en condamnant Vidéotron à verser des intérêts sur les montants de condamnation à compter du 4 novembre 2011, date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif?
- D. La juge d'instance a-t-elle erré en droit en condamnant Vidéotron au paiement de 1 000 000 \$ en dommages punitifs?

PARTIE III : LES ARGUMENTS

A. La juge d'instance a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant l'article 227.1 Lpc?

27. Quoique la juge d'instance ne se fonde pas principalement sur l'article 227.1 Lpc pour condamner Vidéotron, il est impératif de démontrer l'argument selon lequel l'Ajustement FAPL pourrait être un « droit exigible » au sens de cet article.

28. L'article 227.1 Lpc prévoit que :

Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

29. L'article 227.1 Lpc a été sanctionné en 1997 avec comme objectif la protection du consommateur contre des représentations fausses ou trompeuses à l'égard des taxes. Le projet de loi indiquait qu'il intégrait « une mesure relative à la publicité concernant les taxes. »⁵⁸ Ayant choisi l'expression « droits exigibles », le Législateur a étendu la

⁵⁸ *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives*, projet de loi n°161, 2^e sess, 35^e légis (Qc); Voir aussi Nicole L'Heureux, *Droit de la consommation*, 6^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p 555-556; Québec, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, « Adoption de principe du projet de loi n° 161 » dans *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 2^e sess, 35^e légis, vol 35, n° 139 (27 novembre 1997); Québec, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, « Étude détaillée du projet de loi n°161 » dans *Journal des débats de l'Assemblée nationale, projet de loi 161*, 2^e sess. 35^e légis, vol 35, n° 27

protection au-delà des taxes sur les biens et services. La Cour d'appel, dans *Dion*, a ouvert la porte à l'application de cet article à un droit exigible auprès du RDPRM⁵⁹.

30. Le terme « droits exigibles », qui se retrouve ailleurs dans la Lpc⁶⁰ et dans d'autres lois et règlements fédéraux et provinciaux, doit s'interpréter de manière constante. Au procès, Vidéotron a reproduit un grand échantillon de dispositions législatives et réglementaires pour illustrer le sens donné à ce terme⁶¹. Selon cet exercice et les enseignements de l'affaire *Dion*⁶², les « droits exigibles » représentent soit un montant d'argent dû par le consommateur au gouvernement (à titre de taxe ou tarif) ou encore, un déboursé tarifaire effectué par le commerçant au bénéfice du consommateur, puis facturé à ce dernier. Les droits exigibles sont généralement associés au paiement de montants exigés des citoyens pour l'accès à des services publics (par exemple un parc) ou à une taxation directe sur des biens et services.

31. Or, en l'espèce, la contribution de Vidéotron au FAPL n'est pas une taxe sur un bien ou un service devant être remis à une instance publique. Elle n'est pas plus un montant devant être versé par le consommateur afin d'obtenir un service public dont Vidéotron demande le remboursement⁶³. Il s'agit d'une contribution que Vidéotron (et non pas le consommateur) doit verser dans un fonds administré par un fiduciaire⁶⁴ pour soutenir la programmation locale.

32. La juge d'instance a adopté une logique selon laquelle un droit exigible correspond à toute somme qu'un commerçant doit remettre « en vertu d'une loi »⁶⁵. Elle a omis d'interpréter le sens du terme très spécifique « droit exigible » et de considérer que la Lpc

(2 décembre 1997) aux p 7-8 ; Voir par exemple 9070-2945 *Québec inc. c Patenaude*, 2007 QCCA 447, paras 40-45.

⁵⁹ Registre des droits personnels et réels mobiliers; *Dion c Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, 2015 QCCA 333 [*Dion*] para 66 (emploi du terme « duty »), autorisation de pourvoi à la CSC rejetée, 36392 (24 septembre 2015).

⁶⁰ Voir les articles 54.4 (e), 58 (f), 70 (h), 158 (e), 173 (g), 185 (f), 208 (e), 227.1, 337, 350 Lpc.

⁶¹ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 44, para 40**; Annexe I au Plan d'argumentation de la défenderesse, Dispositions législatives et réglementaires québécoises utilisant l'expression « droits exigibles », **MA, vol 6, p 2223**.

⁶² *Dion*, *supra* note 59.

⁶³ *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, *supra* note 17, arts 29.1 et 44.

⁶⁴ Pièce D-1, **MA, vol 2, p 448, para 375**; Pièce D-2, **MA, vol 2, p 505-506, para 37**; Témoignage : Sébastien Leclerc, 14-04-15 **MA, vol 3, p 1118 (13-25) et p 1119 (1-8)**.

⁶⁵ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 44-45, paras 42-46**.

oblige les commerçants à dénoncer les droits exigibles dans certaines circonstances⁶⁶. Cette obligation de divulgation implique nécessairement que la notion de « droit exigible » soit plus étroite que celle adoptée par la juge d'instance. En effet, les commerçants versent des sommes aux gouvernements à de nombreux titres : impôts sur le revenu, contributions à la Régie des rentes, licences de toutes sortes, etc. Ces sommes sont versées aux gouvernements et payées par les commerçants à même leurs revenus. Il ne fait aucun doute que ces versements ne constituent pas pour autant des « droits exigibles » au sens de la Lpc. S'ils l'étaient, les commerçants devraient calculer la portion de ces dépenses attribuables à chaque consommateur, les isoler et les détailler sur certains contrats de consommation : un non-sens.

33. La conclusion de la juge d'instance doit donc être infirmée.

B. La juge d'instance a-t-elle erré en droit en condamnant Vidéotron pour une somme de 3 152 042,22 \$ à titre de frais qui auraient été facturés illégalement sur les forfaits de télédistribution en raison de représentations fautives?

34. La juge d'instance a souligné deux assises légales pour justifier la condamnation de 3 152 042,22 \$ contre Vidéotron : l'article 272 Lpc et les principes généraux du droit civil. Le jugement *a quo* ne précise pas l'assise légale choisie pour conclure à la condamnation. Outre le fait qu'il n'y a eu aucune représentation fautive attribuable à Vidéotron dans le présent dossier, Vidéotron soumet que la juge d'instance ne pouvait la condamner sur l'une ou l'autre de ces assises sans commettre une erreur de droit. D'une part, les remèdes prévus à l'article 272 Lpc exigent une analyse en quatre étapes du lien rationnel entre une représentation fautive ou trompeuse et la relation contractuelle entre le commerçant et le consommateur, telle que décrite dans l'arrêt *Time*. En l'espèce, la juge d'instance n'a pas procédé à une telle analyse⁶⁷. D'autre part, en vertu du droit civil général, une condamnation sur une base collective exige la preuve d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. Au procès, aucune preuve n'a été administrée pour démontrer que l'ensemble des membres du Groupe ont été induits en erreur par la soi-disant représentation fautive.

⁶⁶ Par ex les arts 54.4(e), 58(f) et 185(f) Lpc.

⁶⁷ Jugement *a quo*, **MA**, vol 1, p 58, paras 130-132.

- i) La juge d'instance a-t-elle erré en droit en accordant réparation aux membres du Groupe en vertu de l'article 272 Lpc, et ce, en l'absence de représentations fautives et en omettant d'appliquer le test de l'arrêt *Time*?

La représentation commerciale

35. La juge d'instance a conclu à tort que Vidéotron a fait des représentations fautives en vertu de l'article 219 de la Lpc en facturant l'Ajustement FAPL sur la base du coût du forfait de télédistribution avant la déduction de certains rabais⁶⁸.

36. Les allégations de la *Requête introductive d'instance en recours collectif amendée* ne définissent pas la soi-disant représentation fautive et ne précisent pas si elle est d'une nature contractuelle ou précontractuelle⁶⁹. Outre l'absence d'allégations, les seuls éléments de preuve liés aux représentations de Vidéotron présentés à la juge d'instance ont été : le Contrat de M. Girard, son témoignage, l'avis à la facture, le dépliant, le témoignage de M. Phromrasmy et le contrat d'un autre membre, M. Leal⁷⁰.

37. L'analyse de la preuve démontre que Vidéotron n'a jamais représenté qu'elle calculerait l'Ajustement FAPL après avoir déduit les rabais⁷¹. De fait, les documents auxquels a été exposé M. Girard sont à l'effet contraire⁷².

38. D'ailleurs, la juge d'instance a commis une erreur manifeste en mettant de côté toute la preuve liée aux représentations faites à M. Girard et aux membres du Groupe⁷³ au moment de conclure leurs contrats personnalisés, moment où la prise de connaissance de la représentation prétendument fautive s'appréciait⁷⁴; elle a donc fait fi d'apprécier le

⁶⁸ Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 45-46, para 49 et p 56-57, paras 121-122.

⁶⁹ Requête introductive d'instance amendée, MA, vol 1, p 150-152, paras 13-16, 20 et 33-35.

⁷⁰ Pièce P-2, MA, vol 1, p 195 et s; Témoignage : Charles Girard, 13-04-15 MA, vol 2, p 762-vol 3, p 945; Pièce D-9, MA, vol 2, p 582-583; Témoignage : Viradeth Phromrasmy, 15-04-15, MA, vol 4, p 1433-1484; Pièce D-15, MA, vol 2, p 598 et s.

⁷¹ Absence de représentation écrite à cet effet aux pièces P-2, MA, vol 1, p 195 et s, D-7, MA, vol 2, p 558 et s; D-8, MA, vol 2, p 570 et s; D-9, MA, vol 2, p 582-583; D-15, MA, vol 2, p 598 et s; Absence de représentation verbale également : Témoignages : Charles Girard, 13-04-15, MA, vol 3, p 855 (15-25), 856 (1-13); Viradeth Phromrasmy, 15-04-15, MA, vol 4, p 1457 (12-25).

⁷² Pièce P-2, MA, vol 1, p 195 et s.

⁷³ Voir *supra* au para 25 de ce mémoire au sujet des distinctions d'ordre contractuel entre les membres du Groupe.

⁷⁴ Témoignage : Viradeth Phromrasmy, 15-04-15, MA, vol 4, p 1434-1460.

contexte de la représentation, tel que l'enseigne la Cour suprême, ce qui constitue une erreur de droit révisable⁷⁵.

39. Les représentations précontractuelles sont claires : le dépliant applique l'Ajustement FAPL aux coûts des services de télédistribution avant rabais⁷⁶. Le témoignage de M. Phomrasmy est au même effet⁷⁷. Les coûts des services de télédistribution ont donc été présentés, au moment de l'abonnement, avec l'Ajustement FAPL de 1,5 % déjà appliqué; les rabais personnalisés à chacun des membres du Groupe ont été déduits par la suite⁷⁸. Il n'y a aucun subterfuge, le prix présenté à M. Girard pour son forfait de télédistribution appliquait l'Ajustement FAPL avant de déduire les rabais⁷⁹.

40. Le Contrat ne spécifie pas, non plus, de formule de calcul de l'Ajustement FAPL. Il spécifie, par contre, un élément important, soit son montant. Sur le Contrat de M. Girard, ce dernier est de 0,66 \$ (1,5 % de 43,97 \$ [2,99 \$ + 2,99 \$ + 22,00 \$ + 15,99 \$])⁸⁰. Sur le contrat de M. Leal, ce montant s'élève à 1,06 \$ (1,5 % de 70,95 \$ [15,99\$ + 41,99 \$ + 2,99 \$ + 2,00 \$ + 3,99 \$ + 1,00 \$ + 2,99 \$])⁸¹. Conséquemment, le consommateur ne peut être induit en erreur, il sait précisément combien il paie à titre d'Ajustement FAPL.

41. Afin d'outrepasser cette difficulté insurmontable quant au mode de calcul de l'Ajustement FAPL employé par Vidéotron, le procureur de l'Intimé, lors de sa réplique en plaidoirie, a inventé un nouvel argument : l'emplacement de l'ajustement sur le Contrat de M. Girard, situé après le rabais *bundle*, laisse sous-entendre que l'Ajustement FAPL devrait être calculé une fois le rabais appliqué⁸².

42. Vidéotron abordera, dans une section suivante de ce mémoire, l'irrecevabilité procédurale de ce nouvel argument⁸³. Nonobstant cet argument procédural, la juge d'instance a commis une erreur manifeste et dominante en retenant cet exercice de

⁷⁵ *Time*, supra note 2 paras 55-57.

⁷⁶ Pièce P-2, **MA**, vol 1, p 195 et s.

⁷⁷ Témoignage : Viradeth Phomrasmy, 15-04-15, **MA**, vol 4, p 1442-1444 (1-6) et p 1465 (3-7).

⁷⁸ Pièce P-2, **MA**, vol 1, p 195 et s; Pièce D-15, **MA**, vol 2, p 598 et s.

⁷⁹ Pièce P-2, **MA** vol 1, p 195 et s; Témoignages : Charles Girard, 13-04-15, **MA**, vol 3, p 872 (7-25) - 877 (1-4); Viradeth Phomrasmy, 15-04-15, **MA**, vol 4, p 1460 (23-25) - 1465 (1-7).

⁸⁰ Pièce P-2, **MA** vol 1, p 195 et s.

⁸¹ Pièce D-15, **MA** vol 2, p 598 et s.

⁸² Réplique des procureurs des membres du Groupe, 17-04-15, **MA**, vol 6, p 1892 (7-25), p 1893 (1-23), p 1899 (19-25) et p 1900 (1-9).

⁸³ *Infra* aux paras 60 et suivants de ce mémoire.

plaidoirie comme constituant la preuve de l'existence d'une pratique de représentation fautive⁸⁴. D'abord, M. Girard n'a pas témoigné avoir été induit en erreur par cet élément du Contrat. Ensuite, la juge d'instance ne disposait d'aucune preuve pour étendre, sur une base collective, cette soi-disant problématique et ainsi conclure qu'elle s'appliquerait à tous les membres du Groupe. La preuve présentée au procès a d'ailleurs démontré que les contrats des membres n'étaient pas nécessairement identiques à celui de M. Girard⁸⁵. En effet, le contrat personnalisé de M. Leal soutient la position inverse, l'Ajustement FAPL étant placé avant le rabais⁸⁶.

43. Dans le même registre, le procureur de l'Intimé, lors des plaidoiries et en l'absence d'allégation à ce sujet, a demandé à la juge d'instance de conclure que l'avis facture était trompeur⁸⁷. Cette dernière a retenu cette plaidoirie. Or, à sa face même, l'avis facture est laconique et ne précise pas que l'Ajustement FAPL sera calculé sur le coût net des services de télédistribution, après la déduction des rabais⁸⁸. De fait, la logique dicte que lorsque le coût d'un service augmente, cette augmentation doit nécessairement s'appliquer sur le coût brut applicable à tous les abonnés sans égard aux rabais et forfaits individuels. L'argument du procureur de l'Intimé est à tous les égards, encore une fois, théorique, car aucun membre ne s'est plaint d'avoir été induit en erreur par l'avis à la facture et aucune preuve que cet avis a pu créer une impression non conforme à la réalité n'a été administrée au procès. Ainsi, la juge d'instance a commis une erreur manifeste en concluant que l'avis à la facture n'avait « clairement pas [été] respecté »⁸⁹, et ce, en l'absence d'une quelconque preuve soutenant cette théorie d'avocat. En tout état de cause, l'avis à la facture ne pouvait être une assise pour retenir la responsabilité de Vidéotron à l'égard de tous les membres du Groupe qui ne l'ont pas reçu⁹⁰.

44. Vidéotron n'avait pas d'obligation, tant statutaire que contractuelle, de déduire les rabais avant d'appliquer la hausse de 1,5 %; aucune preuve contraire n'a été présentée.

⁸⁴ Notamment **MA, vol 1, p 54 et 56 et paras 109, 117-118** du Jugement *a quo*.

⁸⁵ Pièce D-15, **MA vol 2, p 598 et s.**; Témoignage : Julie Cantin, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1259 (6-25)**.

⁸⁶ Pièce D-15, **MA vol 2, p 598 et s.**

⁸⁷ Pièce D-9, **MA vol 2, p 582-583**; Procureurs des membres du Groupe, 16-04-15, **MA, vol 5, p 1569 (15-25), p 1570 et p 1612 (1-6)**.

⁸⁸ Pièce D-9, **MA vol 2, p 582-583**; Voir l'avis à la facture reproduit *supra* au para 12 de ce mémoire.

⁸⁹ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 53, para 95**; Pièce D-9, **MA, vol 2, p 582-583**.

⁹⁰ Par exemple, les clients qui se sont abonnés après les cycles de facturation lors desquels l'avis à la facture était en place, ou encore, ceux ayant conclu un contrat personnalisé à compter du 30 juin 2010.

45. En conséquence et pour toutes les raisons qui précèdent, la juge d'instance n'a pas appliqué correctement les règles de droit en matière de représentations fausses ou trompeuses et a commis des erreurs d'appréciation de la preuve manifestes et déterminantes. Celle-ci a donc erré en concluant que Vidéotron a fait des représentations fautives au sens de l'article 219 de la Lpc en calculant l'Ajustement FAPL sur le prix du forfait de télédistribution avant la déduction de rabais⁹¹. D'ailleurs, la juge d'instance n'a identifié aucune source qui aurait imposé une telle obligation à Vidéotron relativement au calcul. L'appel doit être accueilli sur cette seule base.

Les remèdes de l'article 272 Lpc

46. Les membres du Groupe ne sauraient avoir droit aux remèdes contractuels de l'article 272 Lpc⁹², soit la réduction de leur obligation, afin d'obtenir le remboursement de sommes facturées sur les forfaits de télédistribution, car les membres du Groupe ne se sont pas acquittés de leur fardeau de preuve qui aurait pu donner droit à ces remèdes.

47. Dans l'arrêt *Time*, la Cour suprême a expliqué les conditions d'application de la présomption absolue de préjudice de l'article 272 Lpc en quatre points visant à démontrer un « lien rationnel [...] entre la pratique interdite et la relation contractuelle régie par la loi »⁹³. Ainsi, la Cour suprême précisait que « le consommateur qui souhaite bénéficier de cette présomption doit prouver les éléments suivants [nous soulignons] » :

- (1) La violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi;
- (2) La prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur;
- (3) La formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance; et
- (4) Une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat⁹⁴.

⁹¹ Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 45-46, para 49 et paras 121-122.

⁹² Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 41-42, (« Dispositions législatives pertinentes »), p 57, para 123 et p 59, para 133.

⁹³ *Time*, supra note 2 para 124.

⁹⁴ *Ibid.*

48. Récemment, cette honorable Cour réaffirmait la nécessité pour le consommateur de faire la preuve des quatre éléments susmentionnés afin de pouvoir bénéficier de la présomption de l'article 272 Lpc⁹⁵. Dans l'affaire *Dion*, cette honorable Cour a donné raison à la juge d'instance qui avait appliqué ledit test dans une cause très similaire à l'espèce où les articles 219, 227.1 et 272 Lpc étaient en jeu⁹⁶.

49. Les critères deux (2) et quatre (4) sont d'un intérêt particulier pour le présent dossier. Dans la mesure où la juge d'instance a fondé sa condamnation contre Vidéotron sur les remèdes contractuels de l'article 272 Lpc, son omission d'intégrer à son analyse le test de *Time* est une erreur de droit majeure. Si elle l'avait appliqué, elle aurait réalisé qu'elle n'avait aucune preuve satisfaisant ces deux critères du test quant au recours de M. Girard. Encore plus grave, la juge d'instance n'avait absolument aucune preuve lui permettant de conclure que l'ensemble des membres du Groupe satisfaisaient aux deuxième et quatrième critères du test de l'arrêt *Time*, et ce, même en retenant la proposition selon laquelle M. Girard respecte lesdites conditions 2 et 4 du test, ce qui est nié tel qu'il sera expliqué ci-après. La juge d'instance n'avait aucune assise lui permettant de tirer des conclusions collectives à ce sujet.

50. Quant au deuxième critère, bien que la juge d'instance ait souligné que M. Girard avait signé le Contrat et témoigné en avoir pris connaissance de façon générale, la preuve est limpide et le dossier comprend de nombreuses admissions judiciaires à l'effet que M. Girard n'a pas eu connaissance de l'Ajustement FAPL avant la réception des factures⁹⁷. Ce faisant, il était impossible pour la juge d'instance de conclure que M. Girard avait pris connaissance d'une soi-disant représentation fautive dans le Contrat sans commettre une erreur manifeste. Dans ces circonstances, le deuxième critère du test ne peut être rempli. De plus, l'ambiguïté du témoignage de M. Girard à ce sujet constitue une

⁹⁵ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554 au para 76, note de bas de page 67, autorisation de pourvoi à la CSC rejetée 36741 (5 mai 2016); Voir aussi *Lévesque c Vidéotron*, 2015 QCCA 205 au para 32; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, Cowansville, Yvon Blais, 2015, para 735.

⁹⁶ *Dion*, supra note 59 paras 84-85.

⁹⁷ Témoignage : Charles Girard, 13-04-15, **MA, vol 2, p 770, vol 3, p 835 (8-21), p 844 (7-9), p 853 (8-23), p 855 (21-25) et p 856 (1-13)**; Requête pour autorisation, **MA, vol 1, p 80, paras 8 et 10**; Requête pour autorisation amendée, **MA, vol 1, p 93, paras 8 et 10**; Requête introductive d'instance, **MA, vol 1, p 130, para 13**; Requête introductive d'instance amendée, **MA, vol 1, p 150, para 13**.

preuve manifeste de l'impossibilité de traiter collectivement une telle question, l'attention apportée par chaque consommateur à son contrat individuel étant variable.

51. De plus, si la juge d'instance avait appliqué le test de *Time*, elle aurait constaté, comme dans l'affaire *Dion*⁹⁸, que l'Ajustement FAPL n'a pas influencé M. Girard dans son choix de s'abonner aux services ou de maintenir son abonnement. Dans trois des quatre recours collectifs ayant formé l'appel *Dion*, la Cour supérieure, confirmée par cette honorable Cour, a conclu que nonobstant une représentation fautive et trompeuse au sujet de frais facturés aux membres du groupe pour l'enregistrement de leurs véhicules automobiles au RDPRM, les membres auraient contracté de la même façon⁹⁹. Leur décision de payer les frais ou d'exécuter le contrat n'avait donc pas été influencée par la pratique interdite¹⁰⁰. Les remèdes prévus à l'article 272 Lpc n'étant pas disponibles, les membres se sont vu refuser la réduction de leur obligation : le remboursement des sommes payées au-delà du montant destiné à l'enregistrement au RDPRM.

[85] The judge in first instance correctly applied the aforementioned to the instant case when she held that the last criterion [du test de l'arrêt *Time*] had not been satisfied given the stipulation that the Consumers would have purchased or leased a vehicle had the charge in question been itemized or broken down. There was, accordingly, no nexus between the prohibited practice and the Consumers' behaviour. The Consumers' decision to pay the amount of the charge or to "perform the contract" was not influenced by the prohibited practice. Thus, there was no presumption of prejudice. There was no evidence and indeed the stipulation indicated that the Consumer would have paid the amount in any event. Moreover, the amount charged was the actual amount of the Merchants' total cost to cause the contract to be published at the RDPRM; the Merchants did not profit by the practice. This was the trial judge's conclusion and I find no error in it [nous soulignons]¹⁰¹.

52. Rappelons que comme dans l'arrêt *Dion*, M. Girard a témoigné à l'effet qu'il se serait abonné même s'il avait eu connaissance de l'Ajustement FAPL¹⁰². Son affirmation à l'effet

⁹⁸ *Dion*, supra note 59, para 85.

⁹⁹ *Daneau c General Motors Acceptance Corporation du Canada Itée (GMAC)*, 2013 QCCS 3655, paras 60-63; *Dion c Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, 2013 QCCS 3654, paras 52-55; *Dubé c Nissan Canada Finance, division de Nissan Canada inc*, 2013 QCCS 3653, paras 56-59, tous maintenus en appel *Dion*, supra note 59.

¹⁰⁰ *Dion*, supra note 59 para 85.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Témoignage : Charles Girard, 13-04-15, **MA, vol 2, p 813 (9-25), p 814 (1-19) et p 815 (1-19)**.

qu'il a perdu la chance de négocier ne lui est d'aucun secours¹⁰³. En conséquence, la soi-disant représentation fautive n'a aucun lien rationnel avec la relation contractuelle.

53. Nonobstant le cas particulier de M. Girard, Vidéotron réitère que l'Intimé n'a administré aucune preuve afin de démontrer que tous les membres du Groupe satisfaisaient au critère 4 de *Time*. L'omission de la juge d'instance d'appliquer le test de l'arrêt *Time* pour apprécier le lien rationnel entre la relation contractuelle et une pratique interdite est une erreur de droit déterminante qui court-circuite l'intention du Législateur et les enseignements de la Cour suprême et est fatale aux conclusions collectives recherchées par l'Intimé.

- ii) En fondant sa décision sur les principes du droit civil général, la juge d'instance a-t-elle fait une erreur de droit en concluant sur une base collective à une soi-disant erreur provoquée par le dol?

54. Comme deuxième assise légale pour justifier la condamnation de 3 152 042,22 \$ contre Vidéotron, la juge d'instance semble utiliser les principes propres aux recours civils¹⁰⁴.

55. La responsabilité d'un défendeur dépend de la preuve d'une faute, d'un lien de causalité et d'un préjudice¹⁰⁵. En matière de recours collectif, les règles de fond applicables aux recours individuels sont adaptées aux particularités du recours, mais elles ne sauraient être ignorées ou les membres du Groupe en être exemptés¹⁰⁶. Sur le recours civil du consommateur dans un contexte de publicité trompeuse, le Professeur Lafond indique que celui-ci « [...] a l'obligation de faire la preuve qu'il n'aurait pas contracté ou qu'il n'aurait pas payé un prix si élevé s'il avait eu connaissance de la pratique interdite. [...] »¹⁰⁷. Donc, en

¹⁰³ *Ibid.*; Dion, *supra* note 59 au para 86, citant *Harmegnies c Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 [*Harmegnies*], autorisation de pourvoi à la CSC rejetée, 32587 (25 septembre 2008).

¹⁰⁴ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 58, paras 130-131.**

¹⁰⁵ *Biondi c Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 404, para 61 [*Biondi*] (Dans cette affaire, le syndicat des travailleurs de la ville de Montréal et la Ville elle-même invoquaient l'irrecevabilité de l'action collective des membres du groupe qui les poursuivaient pour des blessures causées par des chutes sur les trottoirs et chaussées de Montréal pendant une période où le syndicat était en grève et avait retardé des opérations de déglacage et d'épandage d'abrasifs. Le syndicat et la Ville prétendaient à l'absence d'un lien de causalité commun entre les fautes reprochées).

¹⁰⁶ *Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [2011] 1 RCS 214 au para 52; *Biondi*, *supra* note 105, au para 61, citant *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996], 3 RCS 211 aux paras 39-43; *Banque canadienne impériale de commerce c Green*, 2015 CSC 60, [2015] 3 RCS 801 au para 62.

¹⁰⁷ Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, Cowansville, Yvon Blais, 2015, au para 731.

vertu du droit civil général, les membres devaient prouver la causalité en démontrant qu'ils ont pris une décision dite préjudiciable sur la foi de l'information fausse ou trompeuse ou qu'ils auraient agi autrement, n'eût été cette information¹⁰⁸.

56. Récemment, dans *Theratechnologies inc c 121851 Canada inc*, la Cour suprême reconnaissait les difficultés de prouver, sans présomption statutaire, un lien causal entre une représentation fausse ou trompeuse et un dommage. Effectivement, en vertu du *Code civil*, les membres du groupe ont le fardeau de prouver, en plus du caractère erroné d'une information et leur préjudice, qu'ils se sont fiés à ladite information¹⁰⁹.

57. La difficulté est d'autant plus grande lorsqu'il faut démontrer des éléments de la responsabilité sur une base collective dans des circonstances où des facteurs subjectifs propres aux membres du Groupe doivent être pris en compte, ce qui est le cas en matière de représentations fausses ou trompeuses¹¹⁰.

58. Le fardeau de preuve applicable, la preuve administrée au procès et l'absence de présomption statutaire constituaient des obstacles insurmontables qui empêchaient la juge d'instance d'inférer la causalité pour l'ensemble des membres, car aucune preuve démontrant la connaissance et le caractère déterminant du mode de calcul de l'Ajustement FAPL sur la décision de contracter ou d'exécuter le contrat, tel que discuté à la section B(i) ci-haut, n'a été présentée¹¹¹.

59. La juge d'instance a fait une erreur de droit en omettant d'apprécier la causalité. L'Intimé n'a pas fait une telle preuve tant pour M. Girard que sur une base collective. Ces erreurs de droit et de faits sont déterminantes au point d'infirmer le jugement *a quo*.

¹⁰⁸ *Theratechnologies Inc c 121851 Canada inc*, 2015 CSC 18, [2015] 2 RCS 106 aux paras 27-28 [**Theratechnologies**]; *Harmegnies*, *supra* note 103 aux paras 37, 47-48; *Allaire c Girard & Associés (Girard et Cie comptables agréés)*, 2005 QCCA 713 aux paras 80-87 (motifs concur. Pelletier, j.c.a.); *Turgeon c Germain Pelletier*, 2001 CanLII 10669 (QCCA); *Meyerco Enterprises Ltd c Kinmont Canada inc*, 2016 QCCA 89 aux paras 30-31; *Université Laval c Carrière*, 1987 CanLII 337 (QCCA) aux paras 12-20.

¹⁰⁹ *Theratechnologies*, *supra* note 108 aux paras 27-28.

¹¹⁰ *Harmegnies*, *supra* note 103 aux paras 51-55; Voir aussi *Biondi*, *supra* note 105 aux paras 49-59.

¹¹¹ Témoignage : Charles Girard, 13-04-15, **MA, vol 2, p 813 (9-25), p 814 (1-19) et p 815 (1-19)**.

- iii) La juge d'instance pouvait-elle conclure que Vidéotron a commis une faute sur la base de fondements juridiques étrangers à ceux autorisés, et ce, sans amendement aux procédures ou au jugement d'autorisation du recours collectif et en présence d'une preuve claire et explicite démontrant l'impossibilité de traiter collectivement cette question?

60. La juge d'instance a également commis des erreurs de droit et de faits manifestes en concluant à une faute de Vidéotron sur la base d'un argument d'interprétation contractuelle et de présentation visuelle du Contrat personnalisé de M. Girard. Celui-ci a été soulevé pour la première fois après la clôture de la preuve, lors de la plaidoirie en réplique du procureur des membres du Groupe¹¹². La juge d'instance ne pouvait tenir compte de cet argument, concernant plus précisément l'emplacement de l'Ajustement FAPL avant ou après le rabais sur le Contrat, car il soulevait une nouvelle question mixte de faits et de droit, et ce, sans amendement aux procédures et au jugement d'autorisation du recours collectif.

61. Le jugement d'autorisation du recours collectif a comme fonction, entre autres, d'identifier les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent¹¹³. L'exercice du recours collectif doit opérer dans le cadre établi par le jugement d'autorisation¹¹⁴ et dans ces limites, la juge d'instance doit préserver l'équité procédurale et les droits des parties¹¹⁵. Si requis, le représentant peut demander un amendement aux procédures ou jugement d'autorisation¹¹⁶. Toutefois, les tribunaux doivent refuser de considérer de nouveaux arguments soulevant des questions mixtes de droit et de faits après la clôture de la preuve, et ce, pour protéger l'équité entre les parties¹¹⁷.

¹¹² Réplique des procureurs des membres du Groupe, 17-04-15, **MA, vol 6, p 1892 (7-25), p 1893 (1-23), p 1899 (19-25) et p 1900 (1-9)**.

¹¹³ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, art 1005; *Code de procédure civile*, RLRQ, c C-25.01, art 576.

¹¹⁴ *Société d'électrolyse & de chimie Alcan c Comité d'environnement de la Baie inc*, [1992] JQ n° 447 [Quicklaw], 1992 CanLII 2925 (QCCA) p 5-6.

¹¹⁵ *Biondi*, *supra* note 105 au para 107.

¹¹⁶ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, arts 1016 et 1022, *Code de procédure civile*, RLRQ, c C-25.01, arts 585 et 588.

¹¹⁷ *Assoc. provinciale des retraités d'Hydro-Québec c Hydro-Québec*, 2002 CanLII 570 (QC CS) paras 130-131, conf par 2005 QCCA 304, autorisation de pourvoi à la CSC refusée le 20 octobre 2005 (sans motifs), CSC Bulletin, 2005, p 1400, [2005] CSCR n° 215 [Quicklaw]; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c Vêtements de sport Chapter One*, 2008 QCCA 598, paras 28-31; Voir aussi *Vêtements de sport Chapter One c Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2006 QCCQ 12068 paras 73-75; *Dikranian c Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 3629 aux paras 16-17, 25 et 32, conf par 2006 QCCA 1460.

62. Le présent recours collectif, en ce qui a trait à la question de l'Ajustement FAPL calculé sur le forfait de télédistribution avant rabais, a été autorisé sur la base d'assises juridiques fondées sur des représentations prétendument fautives en vertu de l'article 227.1 Lpc¹¹⁸. L'Intimé, avant la plaidoirie, n'a jamais soulevé une problématique relevant de la présentation visuelle soi-disant trompeuse du Contrat personnalisé de M. Girard. Au contraire, depuis le début des procédures, M. Girard allègue ne pas avoir eu, vu ou s'être penché sur son Contrat personnalisé¹¹⁹.

63. Vidéotron a été privée de l'occasion d'administrer la preuve pertinente pour assurer sa défense contre un tel argument mixte de faits et de droit. Lors de la duplique, en réponse à la réplique, les avocats de Vidéotron ont rappelé à la juge d'instance que l'interprétation du Contrat et le prétendu problème relié à son apparence visuelle n'avaient jamais été inclus dans le cadre procédural du recours collectif et qu'en l'absence d'amendement des questions collectives, elle ne pouvait accueillir le recours sur une base collective sur de telles assises¹²⁰. Ces arguments ont aussi été exposés à la juge d'instance dans un plan d'argumentation présenté à la réouverture d'enquête¹²¹. Lors de cette réouverture également, Vidéotron a produit le contrat personnalisé de M. Leal, dont l'apparence visuelle était différente de celui de M. Girard et ne présentait pas le soi-disant problème de représentation fautive, tel qu'expliqué précédemment¹²². La juge d'instance a non seulement écarté ces arguments incontournables, mais elle a omis de justifier pourquoi elle ne les considérait pas.

64. En retenant de nouveaux arguments mixtes de faits et de droit après la clôture de la preuve et en faisant fi des règles de procédure civile applicables à l'exercice du recours collectif, la juge d'instance a fait une erreur de droit qui a brimé le droit de Vidéotron de présenter une défense complète. La juge d'instance a également fait une erreur manifeste

¹¹⁸ Jugement d'autorisation, **MA, vol 1, p 114-115, paras 26-32.**

¹¹⁹ Requête pour autorisation, **MA, vol 1, p 80-81, paras 6, 15 et 16;** Requête pour autorisation amendée, **MA, vol 1, p 93-94, paras 6, 15 et 15.1;** Requête introductive d'instance amendée, **MA, vol 1, p 150-151, paras 11-13 et 20;** Témoignage : Charles Girard, 13-04-15, **MA, vol 2, p 770, vol 3, p 835 (8-21);** Voir aussi l'introduction de l'avocat de l'Intimé sur les enjeux principaux du dossier, le 13 avril 2015, **MA, vol 2, p 742 (23-25) à 749 (1-3).**

¹²⁰ Plaidoirie des procureurs de Vidéotron, 16-04-15, **MA, vol 5, p 1680 à 1683 (1-15) et 17 avril p 1843 (23-25) - 1846 (1-21);** Réplique des procureurs de Vidéotron, 17-04-15, **MA, vol 6, p 1947 (21-25) - 1949 (1-10).**

¹²¹ Plan d'argumentation (extrait), **MA, vol 6, p 2214.**

¹²² *Supra* au para 42 de ce mémoire; Pièce D-15, **MA, vol 2, p 598 et s.**

en ne considérant pas le contrat d'un autre membre pourtant en preuve¹²³. Cela a mené, ultimement, à une erreur de droit par laquelle le jugement *a quo* a conclu à des représentations fautives à l'égard de tous les membres du Groupe sur la seule base du Contrat de M. Girard, et ce, malgré une preuve irréfutable que le soi-disant problème n'était ni généralisé ni généralisable¹²⁴.

65. Ces erreurs sont déterminantes et méritent l'intervention de cette honorable Cour¹²⁵. N'eût été ces erreurs, la condamnation sur une base collective contre Vidéotron pour les membres du Groupe ayant des contrats personnalisés n'aurait pu être ordonnée.

iv) Subsidiairement, la juge d'instance a-t-elle commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve lorsqu'elle a conclu, sans distinction, que les représentations relatives aux rabais multiproduits et *bundle* étaient fautives?

66. La juge d'instance a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve en concluant, sans distinction, que les représentations sur les rabais multiproduits et *bundle* étaient fautives en se basant sur l'apparence du Contrat¹²⁶.

67. Outre les arguments exposés ci-dessus, Vidéotron soumet que la juge d'instance ne pouvait conclure, selon le raisonnement précité, à un traitement indifférent des rabais *bundle* et multiproduits¹²⁷. Contrairement au rabais *bundle* annoncé à la section 1.1 des services de télédistribution du Contrat de M. Girard (avant l'Ajustement FAPL), le rabais multiproduits, lui, n'est pas rattaché exclusivement aux services de télédistribution, il est prévu dans une section distincte (section 4) du Contrat¹²⁸. Conséquemment, et selon les motifs de la juge d'instance, l'emplacement du rabais multiproduits sur le Contrat ne pouvait en aucun cas laisser croire que l'Ajustement FAPL serait calculé après déduction de ce rabais. Sans cette erreur manifeste de la juge d'instance, la condamnation en appel devrait être retranchée d'un montant en capital de 436 539,93 \$¹²⁹.

¹²³ Pièce D-15, MA, vol 2, **598 et s.**

¹²⁴ Jugement *a quo*, MA, vol 1, **p 53, para 96, p 54, paras 108-109 et p 56-57, paras 117-118 et 121**; Pièce P-2, MA, vol 1, **p 195 et s.**; Pièce D-15, MA, vol 2, **p 598 et s.**; Plan d'argumentation (extrait), MA, vol 6, **p 2214**; Témoignage : Julie Cantin, 14-04-15, MA, vol 4, **p 1259 (6-25)**.

¹²⁵ Jugement *a quo*, MA, vol 1, **p 53-54, paras 96, 108 et 109 et p 56-57, paras 117, 118 et 121**.

¹²⁶ Jugement *a quo*, MA, vol 1, **p 53, para 96, p 56-57, para 121(2) et p 59-60, paras 139-145**.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Pièce P-2, MA, vol 1, **p 195 et s.**

¹²⁹ Pièce P-7B, MA, vol 1, **p 377-378**; Pièce P-8, MA, vol 1, **p 379 et s.**

C. La juge d'instance a-t-elle erré en droit en condamnant Vidéotron à verser des intérêts sur les montants de condamnation à compter du 4 novembre 2011, date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif?

68. Le pouvoir discrétionnaire¹³⁰ d'arbitrer la date de départ du calcul des intérêts doit être exercé en tenant compte des faits en preuve. Vidéotron soumet que la juge d'instance a commis une erreur manifeste et déterminante en faisant courir les intérêts sur les montants en capital à partir du 4 novembre 2011, alors que la plus grande part des créances réclamées aux membres du Groupe n'étaient pas encore exigibles et que Vidéotron ne connaissait pas ce qui lui était réclamé. En conséquence, la juge d'instance aurait dû faire courir les intérêts à partir du 24 novembre 2014, date à laquelle les membres du Groupe ont quantifié leurs réclamations pour la première fois et alors que Vidéotron avait effectivement facturé les ajustements FAPL¹³¹.

69. L'article 1618 du *Code civil du Québec* prévoit que :

Les dommages-intérêts autres que ceux résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent portent intérêt au taux convenu entre les parties ou, à défaut, au taux légal, depuis la demeure ou depuis toute autre date postérieure que le tribunal estime appropriée, eu égard à la nature du préjudice et aux circonstances.

70. Dans *Wightman c Widdrington (Succession de)*, cette Cour a modifié le point de départ du calcul des intérêts puisque les dommages avaient été subis après la date fixée en première instance, une circonstance qui justifiait de considérer d'autres « dates où les dommages ont véritablement été causés »¹³². La Cour a cité avec approbation le Professeur Karim qui indiquait :

L'article 1618 C.c.Q. laisse également au tribunal la possibilité de fixer le point de départ des intérêts à une date postérieure à celle de l'institution de la demande en justice. [...] Il en est de même lorsqu'il est établi que certains dommages ont été subis après la demeure du débiteur; dans ce cas, les intérêts et l'indemnité additionnelle

¹³⁰ *Roch Lessard 2000 inc c Saint-Augustin (municipalité de)*, 2013 QCCA 1606 au para 101 [**Roch Lessard**].

¹³¹ Requête introductive d'instance amendée, **MA, vol 1, p 147 et s.**

¹³² 2013 QCCA 1187 aux paras 432-433, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 35438 (9 janvier 2014).

doivent être accordés seulement à partir de la date où les dommages ont été causés.

En cas de plusieurs dommages causés au créancier à différentes dates, le juge, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, peut accorder les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date où chaque dommage a été subi.¹³³

71. Dans *Roch Lessard 2000 inc c Saint-Augustin (municipalité de)*, cette Cour a indiqué que « [l]e paiement des intérêts sur le montant de la réclamation avant qu'elle n'ait engagé les coûts équivaut à une double indemnisation »¹³⁴.

72. En l'espèce, il a été prouvé au procès que Vidéotron a entrepris la facturation d'ajustements FAPL à partir du 25 novembre 2009¹³⁵. Au moment de signifier la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*, le 4 novembre 2011, il s'était écoulé deux ans et deux mois, environ, depuis cette date. Or, une grande partie des réclamations des membres du Groupe découle des ajustements FAPL facturés en 2012, 2013 et 2014, soit plus précisément entre le 4 novembre 2011 et le 1^{er} septembre 2014, date de l'abolition du FAPL (donc une période de près de trois ans)¹³⁶.

73. Vidéotron soumet qu'elle ne saurait être tenue de payer des intérêts sur des dommages qui n'ont pas été subis et pour une réclamation en perpétuelle mouvance qui, le 4 novembre 2011, réclamait le remboursement de la totalité de l'Ajustement FAPL au lieu de réclamer l'Ajustement FAPL calculé sur les rabais¹³⁷. Elle note que les réclamations contre elle n'ont pas été précisées avant le 24 novembre 2014, date à laquelle les membres du Groupe ont quantifié leurs réclamations pour la première fois et précisé leurs demandes relatives aux intérêts¹³⁸. Dans leur requête introductive d'instance, datée du 27 mai 2013, les membres du Groupe n'avaient toujours pas quantifié

¹³³ *Ibid.* au para 432, citant Vincent Karim, *Les obligations*, 3^e ed, vol 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009 p 755-756; Le professeur Karim maintient ce même avis dans la plus récente édition de son livre *Les obligations*, 4^e ed, vol 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015 aux paras 2256-2257 [Karim, **Obligations**].

¹³⁴ *Roch Lessard*, *supra* note 130 au para 105.

¹³⁵ Jugement d'autorisation, **MA, vol 1, p 107, para 6**; Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 39, para 32**.

¹³⁶ Requête pour autorisation, **MA, vol 1, p 79 et s**; Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 39, para 28**; Témoignage : Peggy Tabet, 14-04-15, **MA, vol 4, p 1339 (4-12)**; Pièce D-4, **MA, vol 2, p 526, para 18**; Pièce D-5, **MA, vol 2, p 555**; Pièce D-6, **MA, vol 2, p 556-557**; Pièce P-3A, **MA, vol 1, p 231 et s**.

¹³⁷ Requête pour autorisation, **MA, vol 1, p 79 et s**; *Karim, Obligations*, *supra* note 133 au para 2251.

¹³⁸ Requête introductive d'instance en recours collectif amendée, **MA, vol 1, p 147 et s**.

leurs réclamations et réclamaient les intérêts « à partir de la date de signification de la présente requête »¹³⁹.

74. Au procès, les procureurs de Vidéotron ont présenté les motifs pour lesquels il aurait été déraisonnable de condamner leur cliente au paiement d'intérêts à partir du 4 novembre 2011¹⁴⁰. Pour leur part, les procureurs des membres du Groupe ont proposé, en réplique, que pour « les montants qui seraient pour les années subséquentes, on pourrait partir l'intérêt pour chaque année »¹⁴¹. Malgré tout cela, la juge d'instance a appliqué arbitrairement et rétroactivement les intérêts sur des dommages non subis et n'a exposé aucun motif pour cette décision¹⁴².

75. Pour toutes ces raisons, Vidéotron soumet que la juge d'instance a commis une erreur de droit et une erreur de fait manifeste et déterminante en faisant courir les intérêts à partir du 4 novembre 2011. Ceci a provoqué l'enrichissement injustifié du Groupe au détriment de Vidéotron. Selon le dossier tel que constitué, les intérêts sur les montants en capital doivent courir à compter du 24 novembre 2014¹⁴³.

76. Subsidiairement, la juge d'instance disposait de la preuve requise pour calculer les intérêts sur des périodes distinctes afin de tenir compte de l'exigibilité des créances.

77. Quant à la condamnation de 3 152 042,22 \$ pour les forfaits de télédistribution, la juge d'instance avait la preuve requise pour faire computer les intérêts sur des périodes annuelles¹⁴⁴. Les condamnations annuelles auraient alors été de 610 220,66 \$ avec intérêts à compter du 31 août 2010; 776 424,18 \$ avec intérêts à compter du 31 août 2011; 831 571,36 \$ avec intérêts à compter du 31 août 2012; 608 333,83 \$ avec intérêts à compter du 31 août 2013 et 325 491,18 \$ avec intérêts à compter du 31 août 2014¹⁴⁵.

¹³⁹ Requête introductive d'instance, **MA, vol 1, p 127 et s.**

¹⁴⁰ 17 avril 2015, **MA, vol 5, p 1883 (1-23).**

¹⁴¹ 17 avril 2015, **MA, vol 6, p 1939-1940, (1-13).**

¹⁴² Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 64, paras 172-173.**

¹⁴³ Requête introductive d'instance amendée, **MA, vol 1, p 147 et s.**

¹⁴⁴ Pièce 7B, **MA, vol 1, p 377-378**; Pièce 8, **MA, vol 1, p 379 et s.**

¹⁴⁵ Par exemple, pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, la valeur du rabais multi-produits, pour l'ensemble des membres du Groupe, s'élevait à 8 276 051 \$ (Pièce P-8, **MA, vol 1, p 379 et s.**). Selon les conclusions de la juge d'instance, la valeur de l'Ajustement FAPL, alors diminuée à 1 %, s'élevait à 82 760,51 \$ (Pièce P-7B, **MA, vol 1, p 377-378**). Quant au rabais bundle, il s'élevait à 52 557 332 \$ (Pièce P-8, **MA, vol 1, p 379 et s.**) et la valeur de l'Ajustement FAPL, à 525 573,32 \$. Pour cette année, la condamnation contre Vidéotron était donc de 608 333,83 \$; Voir

78. En ce qui a trait à la condamnation de 3 267 581 \$ pour les services de vidéo sur demande (dont le montant en capital n'est pas en appel), le montant de celle-ci a été proposé dans le cadre d'une convention d'admissions qui couvrait une période d'environ 57 mois¹⁴⁶. En calculant la condamnation sur une base mensuelle (57 325,98 \$/mois), la juge d'instance aurait pu, au minimum, faire courir les intérêts à partir de deux moments : 1) soit 1 318 497,54 \$ à partir de la signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*, le 4 novembre 2011¹⁴⁷, et 1 949 083,22 \$ à partir de la date d'abolition du FAPL, le 1^{er} septembre 2014¹⁴⁸.

79. En somme, Vidéotron soumet que la juge d'instance avait toute la preuve requise afin d'éviter une computation des intérêts qui aurait comme effet de la pénaliser injustement.

D. La juge d'instance a-t-elle erré en droit en condamnant Vidéotron au paiement de 1 000 000 \$ en dommages punitifs?

80. Dans l'arrêt *Marcotte*, la Cour suprême du Canada a rappelé qu'une Cour d'appel peut modifier le montant des dommages-intérêts punitifs établis par la juge d'instance 1) lorsqu'une erreur de droit a été commise ou 2) lorsque le montant de la condamnation « n'a pas de lien rationnel avec les objectifs de l'attribution de dommages-intérêts punitifs, soit la prévention, la dissuasion (particulière et générale) et la dénonciation »¹⁴⁹. Dans le présent dossier, ces critères sont remplis, car la juge d'instance a fait des erreurs de droit, des erreurs manifestes dans l'appréciation des faits et avec égards, s'est écartée des principes établis par la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour d'appel du Québec pour motiver l'octroi de dommages punitifs¹⁵⁰.

81. Des dommages punitifs octroyés en vertu de l'article 272 Lpc ne sont pas nécessairement accordés en conséquence d'un manquement à la Lpc; le fardeau de preuve du consommateur « s'avère assez lourd » et il faut apprécier l'ensemble de la

le Tableau : calculs des condamnations par année (facturation relativement aux rabais pour la période du recours), **MA, vol 6, p 2267.**

¹⁴⁶ En faisant une approximation pour la période du recours collectif entre le 1^{er} décembre 2009 et le 1^{er} septembre 2014. Convention d'admissions, 15-04-15, **MA, vol 1, p 176-178.**

¹⁴⁷ Requête pour autorisation, **MA, vol 1, p 79 et s.**

¹⁴⁸ Encore une fois, le calcul est approximatif, voir *supra* note 146 de ce mémoire.

¹⁴⁹ *Banque de Montréal c Marcotte*, 2014 CSC 55 [*Marcotte*] au para 98, citant *Cinar Corporation c Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 RCS 1168 para 134.

¹⁵⁰ Jugement *a quo*, **MA, vol 1, p 60-63, paras 146-169.**

conduite du commerçant¹⁵¹. Les dommages punitifs sont octroyés pour des violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que pour des conduites marquées d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part d'un commerçant; ils ont un objectif préventif visant à décourager une conduite indésirable¹⁵².

82. La juge d'instance reproche à Vidéotron d'avoir facturé des sommes qu'elle n'avait pas expliquées aux membres, de ne pas avoir modifié sa méthode de calcul de l'Ajustement FAPL lorsqu'elle a reçu signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* et d'avoir usé de modes de calcul différents pour l'Ajustement FAPL des membres et ses propres contributions au FAPL¹⁵³. Sur cette base, elle conclut que Vidéotron a violé la Lpc de manière claire et intentionnelle¹⁵⁴.

83. Pour les motifs exposés plus haut, Vidéotron soumet que les assises légales invoquées par la juge d'instance pour critiquer les représentations à l'égard de l'Ajustement FAPL sont incorrectes en droit. L'appel devrait être accueilli sur cette seule base.

84. En ce qui a trait aux motifs ayant porté Vidéotron à augmenter ses tarifs suite à l'implantation du FAPL, il est de preuve non contredite que Vidéotron a isolé l'Ajustement FAPL dans ses contrats et ses factures avec comme objectif d'exercer une pression sur le CRTC afin de l'inciter à abolir le FAPL, ce qui a ultimement fonctionné¹⁵⁵.

85. Quant à l'utilisation de deux méthodes de calcul, une pour l'ajustement de tarif à facturer aux membres du Groupe et une pour la contribution de Vidéotron au FAPL, celle-ci était motivée par des limitations légitimes d'ordre opérationnel et ne visait aucunement à léser les membres¹⁵⁶. La juge d'instance reproche à Vidéotron d'avoir « imposé illégalement des frais », mais avec égards, Vidéotron était pleinement en droit de hausser

¹⁵¹ *Fortin c Mazda Canada inc*, 2016 QCCA 31, au para 150, autorisation de pourvoi à la CSC demandée [2016] CSCR n° 109; *Time*, supra note 2 paras 178, 180; *Perreault c McNeil PDI inc*, 2012 QCCA 713, paras 71, 73, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 34877 (25 octobre 2012).

¹⁵² *Time*, supra note 2 paras 177, 179-180.

¹⁵³ Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 62-63, paras 155 et 166-169.

¹⁵⁴ Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 63, para 168.

¹⁵⁵ Pièce P-1, MA vol 1, p 191 et s; Pièce P-2, MA vol 1, p 195 et s; Pièce P-3, MA, vol 1, p 213 et s; Pièce D-9, MA, vol 2, p 582-583; Témoignage : Peggy Tabet, 14-04-15, MA, vol 4, p 1356 (7-16).

¹⁵⁶ Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 62, para 156; Témoignage : Sébastien Leclerc, 14-04-15, MA, vol 3, p 1138 (10-16).

ses tarifs en réaction à une hausse de ses frais d'exploitation¹⁵⁷. Vidéotron a même démontré avoir contribué davantage au FAPL que les sommes facturées aux membres du Groupe, ce que le jugement *a quo* reconnaît; il était donc évident que le FAPL n'a jamais été utilisé pour soutirer de l'argent aux membres¹⁵⁸.

86. Finalement, la juge d'instance semble avoir considéré les difficultés de Vidéotron à fournir certaines données financières pendant le procès pour motiver la condamnation aux dommages punitifs¹⁵⁹. Vidéotron soumet qu'il s'agit d'un facteur non pertinent. L'article 272 Lpc permet au consommateur de demander des dommages-intérêts punitifs pour le manquement d'un commerçant ou fabricant à la Lpc¹⁶⁰. La juge d'instance a erré en droit en se servant de l'article 272 Lpc pour sanctionner une soi-disant problématique de communication de la preuve et dont la sanction, si elle était justifiée, revenait au *Code de procédure civile*¹⁶¹.

87. À cet égard, la juge d'instance n'avait aucune preuve pour conclure que de l'information disponible sur les dommages n'avait pas été produite ou avait été cachée. Au contraire, Vidéotron a fait des efforts considérables pour produire la preuve permettant aux membres du Groupe de formuler leurs réclamations contre elle¹⁶². La juge d'instance a elle-même reconnu que les demandes des membres n'étaient « pas aussi simples que ça » en raison du caractère unique du dossier de chaque membre¹⁶³. La preuve n'a pas démontré que Vidéotron a omis de fournir toute la preuve disponible pertinente.

88. Pour conclure, la juge d'instance a fait des erreurs déterminantes qui justifient d'infirmer ou de réduire la condamnation en dommages punitifs.

¹⁵⁷ Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 63, para 163.

¹⁵⁸ Témoignage : Sébastien Leclerc, 13-04-15, MA, vol 3, p 963 (23-25) et 964 (1-9); Pièce D-12, MA, vol confidentiel, p 590; Pièce D-12A, MA, vol confidentiel, p 591; Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 51-52, para 84 et p 62, para 159.

¹⁵⁹ Jugement *a quo*, MA, vol 1, p 62, para 155.

¹⁶⁰ Lpc, art 272 : « Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas: [...] Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. » [nous soulignons].

¹⁶¹ RLRQ c C-25.

¹⁶² Témoignage : Sébastien Leclerc, 15-06-15, MA, vol 6, p 1977 (13-23).

¹⁶³ Commentaire de la juge d'instance à l'audition du 15 juin 2015, MA, vol 6, p 2053 (8-14).

Conclusion :

89. En présence des erreurs de droit et de faits déterminantes démontrées ci-dessus, et considérant que Vidéotron n'a fait aucune représentation fautive à l'égard des membres du Groupe, l'action aurait dû être rejetée avec dépens.

PARTIE IV : LES CONCLUSIONS**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :****ACCUEILLIR** l'appel;**MODIFIER** et **INFIRMER** en partie le jugement de première instance rendu le 11 novembre 2015 aux fins de :**RADIER** le paragraphe 172 du jugement dont appel et le **REPLACER** par le suivant :

CONDAMNE la défenderesse à verser aux demandeurs et membres du groupe la somme de 3 267 581 \$ plus taxes pour toute la période visée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 24 novembre 2014;

RADIER les paragraphes 173 et 174 du jugement dont appel;**LE TOUT** avec les frais en appel en faveur de Vidéotron.

Montréal, le 6 juin 2016

Woods s.e.n.c.r.l.
(M^e Sébastien Richemont)
(M^e Marie-Pier Cloutier)
Avocats de l'appelante